



COURTIER EN  
DOUANES ET  
TRANSITAIRE

CUSTOMS BROKER  
AND FREIGHT  
FORWARDER

**CONVENTION GÉNÉRALE DE NOMINATION DE MANDATAIRE  
NOMINATION D'UN COURTIER EN DOUANES, TRANSITAIRE, COURTIER EN  
TRANSPORT PROCURATION AUTORISANT LA NOMINATION D'UN SOUS-  
MANDATAIRE**

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que \_\_\_\_\_

dont l'adresse est \_\_\_\_\_

(Adresse du client)

(Ci-après le «<client>>») nomme par les présentes : **SECAM INTERNATIONAL INC. 2728 Etienne-Lenoir, Laval, QC, Canada H7R 0A3** ci-après « Secam »  
à titre de fondé de pouvoir du client pour toutes affaires se rapportant à ce qui suit:

- i) les activités douanières qui peuvent étre exercées par un courtier en douanes titulaire d'un permis accordé en vertu de la Loi sur les douanes du Canada;
- ii) les activités d'accises en vertu de la Loi sur l'accise du Canada et tout droit ou taxe payable aux termes de la Loi sur la taxe d'accise du Canada;
- iii) les activités exercées en vertu d'autres lois pouvant étre adoptées de temps à autre en matière d'importation de marchandises au Canada, d'exportation de marchandises depuis le Canada et de toutes taxes connexes, y compris toutes les questions se rapportant à la comptabilisation ainsi qu'au paiement et au remboursement de droits de douane et d'accise, de taxes d'accise, de taxes de vente et de taxes sur les produits et services de même que de tout autre droit ou taxe semblable relativement à des marchandises importées dont le dédouanement est ou doit étre autorisé en vertu d'une telle loi, au(x) bureau(x) de Douanes Canada
- iv) les activités exercées à titre de courtier en transport, transitaire pour tout transport de marchandises par voie maritime, aérienne ou terrestre pour le compte et au nom du client.

**ET À CE SUJET:**

- a) d'exécuter, de signer, de sceller, d'émettre et d'endosser pour le client et en son nom toutes les cautions, déclarations en douane, connaissements, lettres de change, récépissés d'entrepôt ou autres moyens de paiement ou garanties additionnelles dont le fondé de pouvoir prend possession ainsi que d'utiliser ce qui précède, y compris les remboursements de douane et les demandes de toute nature visant le remboursement de droits de douane, de taxes de vente et d'accise et autres;
- b) de recevoir tous ces paiements et sommes d'argent dus ou qui pourraient étre payables au client ultérieurement sous forme de dégrèvement, de remboursement ou de remise par ordre de l'Agence des douanes et du revenu du Canada relativement à ce qui précède; d'endosser pour le compte du client, à titre de fondé de pouvoir du client, et de déposer au compte du fondé de pouvoir et pour son compte tous les paiements ainsi reçus du gouvernement du Canada.
- c) De payer pour le client et en son nom les frais de transport et les frais connexes liés au transport de ses marchandises.

Le client accorde en outre de fondé de pouvoir les pleins pouvoirs nécessaires à la nomination de toute autre société ou toute autre personne à qui un permis a été accordé pour faire des transactions à titre de courtier en douanes en vertu de la Loi sur les douanes du Canada, de toute autre société ou toute autre personne à titre de courtier en transport, de transitaire pour agir en qualité de sous-mandataire (ci-après le «<sous-mandataire>>») et faire les transactions susmentionnées pour son compte, et de révoquer une telle nomination et de nommer toute autre personne titulaire d'un tel permis en qualité de sous-mandataire et remplacement de tout sous-mandataire dont la nomination a été révoquée tel que le fondé de pouvoir le jugera bon de temps à autre.

Le client reconnaît et convient que tout droit, charge ou autre montant payé en son nom ou pour son compte par le fondé de pouvoir ou le sous-mandataire constitue une dette remboursable par le client au fondé de pouvoir ou au sous-mandataire et que tout remboursement, dégrèvement ou remise de tels droits, charges ou autre montant appartient au fondé de pouvoir ou au sous-mandataire et le client mandate et autorise toute agence gouvernementale qui prélève ce qui précède de remettre un tel dégrèvement, remboursement ou remise au fondé de pouvoir ou au sous-mandataire.

Le client certifie qu'à sa connaissance, tous les documents et renseignements fournis par lui au fondé de pouvoir ou pour son compte, en ce qui concerne le présent mandat, seront véridiques, justes et complets.

Le client accepte de:

- i) rembourser sur demande le fondé de pouvoir de toutes les sommes réellement dépensées par le fondé de pouvoir ou tout sous-mandataire, y compris le paiement de tout droit ou taxe, ou la garantie de tout cautionnement déposé auprès de tout bureau de Douanes Canada;
- ii) fournir une garantie pour ce remboursement ou prendre pour ce remboursement toute autre disposition dont les parties aux présentes auront convenu.

Le client s'engage pour lui-même, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, à ratifier et confirmer tout ce que le fondé de pouvoir ou tout sous-mandataire fera légalement pour le compte du client en vertu des présentes.

Le client consent par les présentes à ce que toutes les transactions effectuées en vertu des présentes soient régies par les «<Conditions de transaction>>», figurant au verso et qui ont été lues par les soussignés et font partie des aux présentes par renvoi, comme si ici au long récitées.

La présente convention et procuration doivent demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'un avis de révocation soit remis au fondé de pouvoir, par écrit, sous pli recommandé.

le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Nom: \_\_\_\_\_

(Sceau)

**SECAM INTERNATIONAL INC.**

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_ ex. mm/ dd/yyyy

# SECAM INTERNATIONAL INC.

## CONDITIONS DE TRANSACTION

Toutes les transactions entre Secam International Inc. et le client sont régies par les conditions de transaction suivantes.

### 1. DÉFINITIONS

<<Convention>> désigne la <<convention générale de nomination de mandataire et procuration>> figurant au verso et intervenue entre les parties, ainsi que les présentes conditions de transaction, qui dans les deux cas peuvent être modifiées de temps à autre tel qu'il est prévu aux présentes.

<<Courtier en douanes>> désigne Secam International Inc. et comprend ses activités en tant que transitaire et/ou de courtier en transport et comprend aussi tout sous-mandataire nommé par Secam International Inc. de temps à autre à titre de fournisseur de services en vertu de la présente convention.

<<Courtier en transport, transitaire>> désigne Secam International Inc. et comprend toutes les activités reliées au transport, entreposage, manutention ou autres services connexes et comprend aussi tout sous-mandataire nommé par Secam International Inc. de temps à autre à titre de fournisseur de services en vertu de la présente convention.

<<Droits de douane>> désigne tous droits ou taxes prélevés sur les marchandises importées en vertu de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes, de la Loi sur l'accise, de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur les mesures spéciales d'importation ou de toute autre loi afférente aux douanes, à l'exclusion de tout intérêt, pénalité ou amende imposé aux termes de l'une quelconque des lois susmentionnées ou de toute autre loi afférente aux douanes.

<<Débours>> désigne les paiements des droits de douanes, des frais de transport et tout autres frais, charges ou coûts, y compris le paiement pour des marchandises expédiées sur base C.O.D. ou contre remboursement, réglés par le courtier en douanes pour le compte du client et en son nom.

### 2. PROCURATION - CONVENTION GÉNÉRALE DE NOMINATION DE MANDATAIRE

Le client nomme Secam pour lui tenir lieu de fondé de pouvoirs (pouvant à son gré nommer des sous-mandataires) habilité à transiger en son nom, des affaires concernant toutes questions et obligations connexes avec Douanes Canada et/ou au transport de marchandises, et accepte de signer tout formulaire de procuration que peut prescrire Douanes Canada pour nommer son mandataire, le courtier en douane de son choix.

### 3. SERVICES DE COURTAGES EN DOUANES

Les services de courtage en douane, de courtage en transport et de consultation qui peuvent être offerts au client par le courtier en douanes sont:

- Préparer ou aider au client à préparer les documents exigés par Douanes Canada ou par les transporteurs pour l'importation ou l'exportation de marchandises par le client;
- Remettre à Douanes Canada pour le compte du client, des documents et/ou informations nécessaires au dédouanement des marchandises du client, y compris toute documentation exigée à un poste frontalier des douanes à des fins de transport sous douane.
- Déclarer pour le dédouanement à Douanes Canada des marchandises importées par le client, payer les droits de douane exigibles pour son compte et obtenir la mainlevée douanière de Douanes Canada;
- Aviser le client quant au statut des marchandises;
- Prendre les dispositions nécessaires pour la livraison des marchandises conformément aux directives du client;
- Services de consultation douanière afin de renseigner et de conseiller sur les lois, règlements et les précautions à prendre se rapportant au transport, à l'importation et à l'exportation des marchandises du client.
- Prendre toute autre disposition nécessaire et relative à la prestation des services ci-dessus.

### 4. FACTURATION ET HONORAIRES

- Secam facture au client pour tous les honoraires et débours se rapportant aux services rendus pour celui-ci et en son nom. Les honoraires, tarifs et ententes de prix peuvent être modifiés, de temps à autre, avec ou sans préavis.
- Toutes les factures émises sont payables sur réception par le client, sauf entente particulière.
- Tout montant en souffrance porte intérêt au taux de 24 % l'an calculé mensuellement et lequel sera calculé à compter de la date de la facture.
- Dans l'éventualité du défaut de tout paiement exigé en vertu des présentes, Secam, en plus de ses autres droits découlant de la loi et des recours juridiques à sa disposition, est subrogé aux droits de Douanes Canada et de Sa majesté la Reine pour le recouvrement de tout droit de douanes payé. Si le client a fait défaut de paiement de tout montant d'argent exigé en vertu de la présente convention, Secam a le droit de conserver les marchandises du client jusqu'au règlement de tous les arriérages. Si ces arriérages ne sont pas reçus dans les 14 jours suivant l'avis de défaut de paiement, Secam a le droit de faire vendre les marchandises aux enchères publiques. Le courtier en douanes a le droit de conserver le produit d'une telle vente à titre de compensation pour tout montant dû aux termes des présentes de même que tous les frais raisonnables liés à l'entreposage, au transport et à la vente aux enchères de telles marchandises. Le solde du produit, s'il y a lieu, est remis au client dans un délai raisonnable une fois le produit reçu.
- Dans l'éventualité où des argents dus à Secam n'étaient pas payés à échéance et que Secam doit confier le compte à un avocat pour fin de perception, nous convenons de payer, en plus du montant dû à Secam, un montant additionnel de vingt-cinq pour cent (25 %) du montant alors dû, à titre de dommages liquidés.

### 5. AVANCE DE FONDS

- Sur demande, le client doit remettre, avant le dédouanement et/ou le transport de ses marchandises, des fonds suffisants pour lui permettre de payer pour le compte du client tous les débours que Secam estime devoir payer pour assurer le dédouanement et le transport des marchandises.
- Si le client ne fournit les fonds demandés tel qu'il est susmentionné, Secam n'est nullement obligé de rendre les services visant l'envoi de marchandises pour lequel une avance de fonds a été demandée au client.

### 6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU CLIENT

- Le client doit:
  - fournir tous les renseignements nécessaires pour la prestation des services de dédouanement ou de transport, y compris tous les renseignements requis pour remplir les documents de Douanes Canada ou des transporteurs, et pour assurer que le client est en conformité avec toutes les exigences du gouvernement canadien ou autres gouvernements étrangers pour ses expéditions;

- réviser avec promptitude toute la documentation et aviser Secam de toute inexactitude, erreur ou omission constatée, ainsi que de l'informer de toute correction ou tout ajout à effectuer à cette documentation dans les délais prescrits au paragraphe 8 des présentes;
  - rembourser et indemniser Secam et le tenir exempt de toute charge, obligation, responsabilité, perte ou dommage mentionnés au paragraphe (c) du présent article;
  - indemniser et le tenir exempt de toute action en justice, réclamation, poursuite ou exigence de quelque nature que ce soit découlant de réclamations de tierces parties relativement aux services visés par le présent document ou aux marchandises du client et résultant d'inexactitudes, d'erreurs ou d'omissions dans les renseignements et les documents fournis par le client et auxquels Secam s'est fié.
- Le client garantit qu'il est l'importateur, l'exportateur ou le propriétaire des marchandises pour lesquelles il a retenu les services de Secam; qu'il possède l'autorité et les pleins pouvoirs voulus pour retenir ses services, le nommer fondé de pouvoir et lui donner des directives; que tous les renseignements fournis sont complets, véridiques et justes; qu'il reconnaît que Secam doit pouvoir se fier aux renseignements reçus afin de fournir les services décrits au présent document.
  - La responsabilité du client inclus notamment à ce qui suit:
    - tout débours effectué en son nom;
    - tout droit de douane, toute amende, toute pénalité ou tout intérêt exigé par Douanes Canada relativement aux marchandises du client;
    - tout dommage ou perte subi par Secam relativement à la prestation de services au client en vertu du présent document.

### 7. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE SECAM

- Secam doit fournir les services en tout temps au moment opportun et de manière professionnelle, conformément aux normes de courtage en douanes et ou en transport généralement reconnues au Canada et à tous les règlements et lois applicables du gouvernement fédéral et à ceux de toute province du Canada.
- Tous les renseignements et documents afférents au client doivent être traités de manière confidentielle et ne doivent être portés à la connaissance de Douanes Canada uniquement si la loi l'exige, sous réserve des directives du client pour la diffusion de ces renseignements et documents à des tierces parties.
- Secam doit prendre les mesures raisonnables nécessaires pour fournir les services conformément aux directives du client, pourvu toutefois qu'il considère raisonnablement qu'il en va de l'intérêt du client de passer outre aux directives de ce dernier, Secam dispose de l'autorité nécessaire pour le faire et est exonéré par les présentes de toute responsabilité pour toute perte subie par le client en pareil cas.
- Secam doit fournir au client, relativement à chaque transaction effectuée pour le compte du client, un exemplaire des documents pertinents.
- Secam doit rendre compte au client dans les plus brefs délais des fonds reçus:
  - pour le client, du Receveur général du Canada;
  - du client sous forme d'avance de fonds fournie conformément au paragraphe 5 du présent document, et dont le montant excède les débours relatif à l'expédition.
- Secam ne peut être tenu responsable auprès du client de quelque façon que ce soit du fait de ne pas fournir les services prévus au présent document et, sans préjudice aux considérations générales qui précèdent, dans l'éventualité où cette impossibilité de fournir les services découle de l'application des lois de toute sphère de compétence du Canada ou de la fermeture de bureaux de Douanes Canada ou encore d'une modification des politiques de Douanes Canada.
- Secam ne peut être tenu responsable d'aucune perte ou dommages à des marchandises, de quelque nature que ce soit, pour lesquelles elle a effectué des activités de transitaire, de courtier en transport et/ou courtier en douanes, le client reconnaissant au surplus que Secam n'agit qu'à titre de mandataire.

### 8. ERREURS ET OMISSIONS

Toute erreur ou omission constatée dans les documents remis à Douanes Canada doit être signalée par écrit au courtier en douanes par le client dans les plus brefs délais. Secam ne doit pas être tenu responsable des erreurs et omissions commises, à moins que celles-ci ne lui soient signalées par écrit dans un délai de 30 jours suivant la mainlevée des marchandises par Douanes Canada.

### 9. RÉSILIATION

En cas de résiliation de la présente convention et s'il reste des points non réglés relativement aux affaires du client et pour lesquels ce dernier a retenu les services de Secam et qui en demeure responsable, la présente convention doit demeurer en vigueur relativement à ces points jusqu'au règlement de ces derniers ou jusqu'à ce que le client lui ait versé les fonds nécessaires à l'acquiescement de toutes les obligations financières de Secam à l'égard de Douanes Canada, des transporteurs et des sous-mandataires utilisés et ou nommés ainsi que tous les honoraires et débours à effectuer en vertu du présent document.

### 10. LOIS APPLICABLES ET LIEU DE DOMICILE

- La convention et les présentes conditions de transaction sont régies par les lois de la province de Québec dans laquelle est situé le bureau principal de Secam et le client acquiesce irrévocablement de la compétence des tribunaux de cette province. La présente convention et les présentes conditions de transaction s'appliquent au profit des parties et de leurs exécuteurs, administrateurs, héritiers et ayants droit respectifs, et leur sont obligatoires.
- Les parties conviennent pour les fins des présentes d'élire domicile dans le district judiciaire de Montréal, et ce, aux fins de tous recours judiciaires, à l'exclusion de tout autre district.

### 11. DIVISIBILITÉ

Chacune des clauses de la convention et des présentes conditions régissant les transactions est et doit être réputée distincte et divisible, et si une disposition ou une partie d'une disposition de la présente convention est jugée inapplicable pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions des conditions types régissant les transactions doivent demeurer en vigueur et s'appliquer.

### 12. LANGUAGE

The parties declare that the present document has been prepared in the French language at their request. Les parties déclarent que le présent document a été rédigé en langue française à leur demande.